

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE-TRAVAIL-PROGRES

DECRET N°95-78 du 25 Mars 1995
instituant les Guichets uniques
du Centre Congolais de Formalités des Entreprises
et portant simplification des formalités
administratives d'entreprises .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°25-94 du 23 Août 1994, réglementant l'exercice du Commerce;
Vu le décret n° 87-038 du 9 Février 1987, fixant les modalités
d'établissement ,de visa et de renouvellement de la carte professionnelle de
commerçant ;
Vu le décret n° 87-061 du 20 Février 1987, portant fixation des conditions
d'exercice de la profession de commerçant par les étrangers ;
Vu le décret n° 95-25 du 13 janvier 1995, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-26 du 22 janvier 1995, portant nomination des
membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 94-568 du 10 octobre 1994, portant création ,organisation
et fonctionnement du Centre Congolais de formalités des Entreprises ;

En Conseil des Ministres ,

DECRETE :

4

Chapitre I :

DES GUICHETS UNIQUES DU CENTRE CONGOLAIS DE FORMALITES DES ENTREPRISES

Article 1er : IL est institué des guichets uniques du centre congolais de formalités des entreprises en République du Congo.

Article 2 : Les guichets uniques sont compétents pour la délivrance de la carte de commerçant, aux opérateurs économiques et aux entreprises dont le siège social, l'établissement principal ou un établissement est situé dans leur circonscription administrative.

Article 3 : La mission des guichets uniques est de faciliter les formalités administratives des opérateurs économiques dans le respect de leurs droits.

A ce titre, ils sont chargés de :

- informer et conseiller les entrepreneurs sur les formalités administratives de création, transfert, extension et cessation d'activités;
- réduire la durée des formalités administratives de création, transfert, extension et modification des activités d'entreprises ;
- réduire le coût des formalités administratives des entreprises;
- recevoir sur un même document en forme de déclaration simplifiée, l'ensemble des déclarations et frais réglementaires acquittés par les déclarants au titre des créations, transferts, extensions, modifications et cessations d'activités des entreprises ainsi que les pièces justificatives afin de les transmettre au Greffe du Tribunal de Grande Instance, au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à la Chambre Régionale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, à la Direction Régionale des Impôts, à la Direction Régionale du Travail et à la Direction Régionale du Commerce;
- tenir le fichier des entreprises créées, transférées et en cessation ou suspension d'activités.

Ne relèvent pas de la compétence des guichets uniques :

- les déclarations fiscales, l'assiette ou le recouvrement des taxes,
- les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salaires pour fixer notamment des contributions sociales,
- les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figurant au registre du commerce.

Article 4 : Les guichets uniques seront créés par arrêté du ministre chargé du commerce .

Des guichets uniques spécifiques peuvent, lorsque les circonstances et la nature de l'activité l'exigent, être institués dans les mêmes formes, sur tout démembrement, mobile et ou immobile du territoire national.

64.

64

Article 5 : Les guichets uniques sont placés sous l'autorité des directeurs régionaux du commerce.

Chapitre II :

DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES

Article 6 : La déclaration simplifiée servant de support aux formalités administratives d'entreprises est arrêtée selon le modèle joint en annexe du présent décret. Elle est la pièce essentielle constitutive du dossier des formalités administratives des entreprises. Le déclarant se la procure gratuitement au guichet unique et la dépose complétée, datée et signée, avec les pièces justificatives réglementaires. Le guichet unique ne peut la refuser dès lors qu'il est répondu aux questions indiquées en caractères foncés.

Article 7 : Les pièces justificatives réglementaires sont les suivantes :

a) pour les nationaux exerçant à titre individuel :

- original de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu, ainsi que deux (2) photocopies ou deux copies de ces documents, certifiées conformes par le guichet unique;
- un certificat de nationalité
- un extrait de casier judiciaire;
- trois (3) photos d'identité ;

b) pour les étrangers originaires des Etats de l'UDEAC exerçant à titre individuel :

- original des documents prouvant la régularité du séjour en République du Congo, ainsi que deux (2) photocopies ou deux copies de ces documents ;
- récépissé d'ouverture d'un compte bancaire au Congo et l'engagement à y effectuer leurs transactions financières;
- trois (3) photos d'identité .

c) pour les autres étrangers qui doivent obligatoirement se constituer en sociétés:

- les documents ci-dessus concernant le mandataire social ;
- quatre (4) exemplaires des statuts notariés avec mention du mandataire ou à défaut le procès verbal de l'assemblée générale le désignant;
- un contrat de bail commercial comportant éventuellement une clause de condition suspensive concernant la régularisation administrative de l'entreprise ainsi qu'une copie certifiée conforme par le guichet unique.

Article 8 : Les agents des guichets uniques s'assurent que les déclarants leur remettent la totalité des pièces exigées. Ils en contrôlent la conformité, s'assurent également du caractère réglementé ou non de la profession

4

A

déclarée. Dans le cas d'une profession réglementée, ils vérifient, au vu des pièces remises, que les conditions réglementaires sont respectées.

Article 9: L'acceptation du dossier du déclarant ainsi que des frais réglementaires y afférents, acquittés sur base d'un bordereau conformément au barème et procédures en vigueur, vaut inscription au registre du Commerce, au Centre National des Statistiques et des Etudes Economiques, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Régionale du Travail.

Un feuillet de la déclaration simplifiée daté, tamponné, signé du déclarant et visé par un agent habilité du guichet unique est remis au déclarant à titre de reçu des formalités et des pièces justificatives, ainsi que des frais réglementaires payés. Ce feuillet fait office de récépissé, d'une validité maximum de trente jours, attestant de l'existence de l'entreprise.

Article 10 : Les dossiers et frais réglementaires sont transmis aux administrations concernées par le guichet unique dans un délai maximum de cinq jours.

Article 11: Les administrations destinataires de la formalité sont seuls compétentes pour contrôler la régularité et apprécier la validité des déclarations.

Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ces administrations en informent le guichet dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception de la déclaration.

Passé ce délai, la déclaration est réputée valide et régulière.

Article 12: Le guichet unique est tenu de délivrer au déclarant une carte professionnelle de commerçant suivant la déclaration contre remise du récépissé. La carte professionnelle de commerçant porte le numéro du registre du commerce.

Article 13: En cas de fausse déclaration, le Greffier enregistre, puis radie le déclarant en portant une mention d'annulation sur le registre des déclarations. Il en informe immédiatement le guichet unique qui enregistre la radiation et saisit le Président du Tribunal de Grande Instance qui procède par ordonnance à la fermeture de l'entreprise et ordonne au Commissaire de police de retirer le récépissé du déclarant..

Article 14: Le guichet unique tient à la disposition de chacune des administrations concernées:

- un feuillet de la déclaration simplifiée,
- le montant des frais perçus pour elle,
- une copie certifiée conforme par le guichet unique de toutes les pièces justificatives spécifiques.



Article 15 : Le guichet unique tient un registre côté et paraphé des déclarations .Le registre comporte les mentions suivantes :

- date ;
- nom du déclarant ;
- enseigne ou raison sociale ;
- numéro du registre du commerce ;
- montant des frais payés au guichet unique ;
- signature du déclarant ;
- visa de l'agent instructeur.

Article 16 : Toute administration destinataire des formalités et des frais a un droit permanent de contrôle sur les livres , les dossiers et les registres du guichet unique .Il est interdit au guichet unique de communiquer à des tiers les enregistrements contenus dans les déclarations

Article 17: Tout rejet d'un dossier par le guichet unique peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du commerce

Article 18 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 19: Le présent Décret sera inséré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera .

Fait à Brazzaville le 25 Mars 1995

Par le Président de la République
Le Premier Ministre Chef du Gouvernement


Professeur Pascal LISSOUBA


Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat,
de la Consommation et des Petites
et Moyennes Entreprises.


Marius MOUAMBENGA